



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

POUR :

L'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 340 chemin de la Vieille Fontaine à Manduel (30129), prise en la personne de son représentant légal en exercice, son Président, Monsieur Régis Ravat.

CONTRE :

La décision implicite de rejet née le 25 août 2026 du silence gardé par Monsieur le Maire de Dijon (Place de la Libération – CS 73310 – 21033 Dijon Cedex) suite au recours gracieux que l'Association lui a adressé en date du 23 juin 2026 (**Pièce n° 1**).

**À l'attention de Madame la Présidente
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Dijon**

PLAISE AU TRIBUNAL,

L'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), dont le siège social est situé au 340 chemin de la Vieille Fontaine à Manduel (30129), agissant par son représentant légal en exercice, son Président M. Régis Ravat, a l'honneur de former un recours pour excès de pouvoir contre la décision implicite de rejet née le 25 août 2026 du silence gardé par Monsieur le Maire de Dijon suite au recours gracieux que l'Association lui a adressé en date du 23 juin 2026 (**Pièce n° 1**).



I. LES FAITS

Le **23 juin 2026**, l'association a adressé au maire de Dijon, **par lettre recommandée avec accusé de réception (n° 880 002 066 936 35J)**, un **recours gracieux (Pièce n° 1)** pour lui demander :

- D'examiner la conformité de l'association **Shop in Dijon** (Fédération des unions commerciales et artisanales de Dijon) au regard des **articles 2, 3 et 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994** (loi Toubon).

- De **mettre en demeure** cette association de respecter ses obligations linguistiques, sous peine de **réduction ou de retrait des subventions publiques** qu'elle perçoit (80 000 € en 2025, reconductibles en 2026 - **Pièce n° 4**).

- De l'informer des suites données à ce dossier.

Ce recours était fondé sur le constat que **Shop in Dijon utilise de manière exclusive une dénomination anglaise (« Shop in Dijon »)** dans ses supports de communication, signalétique et promotion **financés par des fonds publics, sans traduction française équivalente** en termes de visibilité, lisibilité et intelligibilité (exemples photographiques joints à la **Pièce n° 2**).

Monsieur le Maire de Dijon n'ayant pas répondu à cette demande dans le délai légal de deux mois, une décision implicite de rejet est née (article L. 231-1 du Code des relations entre le public et l'administration – CRPA). C'est cette décision de refus de régularisation que l'association requérante défère aujourd'hui à la censure du Tribunal.

II. RECEVABILITÉ

Sur l'intérêt à agir : L'association A.FR.AV a pour objet statutaire la défense et la promotion de la langue française, ainsi que la lutte contre l'anglicisation abusive de l'espace public et institutionnel. Elle dispose par conséquent d'un intérêt direct et certain à agir contre le refus de l'autorité municipale de mettre en œuvre l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 concernant les aides publiques qu'elle consent à l'association « Shop in Dijon » (**Voir la Pièce n° 3, les statuts de l'Association**).

Sur le Délai : Le recours gracieux a été expédié le 23 juin 2026 et reçu le 25 juin 2026 par la mairie de Dijon (**Pièce n° 1**). Le silence gardé pendant deux mois par l'administration a fait naître une décision implicite de rejet le 25 août 2026. La présente requête, enregistrée le 16 septembre 2026, respecte le délai de recours contentieux de deux mois prévu par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

III. DISCUSSION

3.1. Sur l'obligation de traduction en français des supports de « Shop in Dijon » (articles 2 et 3 de la loi du 4 août 1994) et sa condition au versement des subventions (article 15)

L'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 dispose :

« L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi. Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention. »

Cette disposition ne crée pas, par elle-même, une obligation linguistique : elle subordonne l'obtention ou le maintien de subventions publiques au respect des obligations substantielles fixées par les autres articles de la loi du 4 août 1994. Deux d'entre elles sont ici en cause.

En premier lieu, l'article 3 de la loi impose que « toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public » soit formulée en français. Lorsque cette inscription est le fait d'une personne privée n'exerçant pas de mission de service public, l'usage d'une langue étrangère demeure possible, mais doit alors être accompagné d'une traduction française présentant des conditions de lisibilité, de visibilité et d'intelligibilité au moins équivalentes. Cette obligation ne s'applique en revanche pas aux raisons sociales et aux marques régulièrement déposées.

Or, l'association *Shop in Dijon* utilise l'expression « Shop in Dijon » comme enseigne, comme habillage de vitrine et comme en-tête systématique de l'ensemble de ses supports de communication (**Pièce n° 2**), sans qu'aucune traduction française d'une visibilité équivalente ne soit apposée à proximité. Sauf à ce qu'il soit démontré que cette dénomination fait l'objet d'un dépôt de marque régulier auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, une recherche menée sur la base Marques de l'INPI (data.inpi.fr) à partir des termes « Shop in Dijon » ne fait apparaître aucune marque portant cette dénomination : le seul résultat obtenu, provenant de l'indexation du nom du déposant, est la marque « MADE IN DIJON » (n° 4049520), déposée le 20 novembre 2013 par l'association *Shop in Dijon* elle-même et ayant fait l'objet d'un rejet total le 17 décembre 2014 (**Pièce n° 7**). La dénomination « Shop in Dijon » ne peut donc bénéficier de l'exception réservée aux marques déposées et doit, comme toute information destinée au public, être accompagnée d'une traduction française équivalente.

En second lieu, et indépendamment de la question de la marque, l'article 2 de la loi impose l'emploi du français « dans la désignation, l'offre [et] la présentation » d'un service, ainsi que dans « toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle », sans que cette obligation soit conditionnée à l'exercice d'une mission de service public ; elle ne connaît d'exception que pour « la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public », catégorie à laquelle ne saurait être rattachée la dénomination commerciale d'une fédération de commerçants dijonnais. Les supports de promotion commerciale de *Shop in Dijon* financés par la subvention litigieuse (animations, marchés, appels à candidatures) relèvent clairement de cette obligation.

Le maintien, en 2026, de la subvention de 80 000 € versée à *Shop in Dijon* est donc, en l'état, subordonné par l'article 15 au constat préalable, par le maire de Dijon, du respect ou du non-respect de ces obligations — constat que l'intéressé s'est refusé à opérer en gardant le silence sur le recours gracieux.

3.2. Sur la confirmation de cette analyse par la jurisprudence administrative (CAA Lyon, 4 juin 2020, n° 18LY01058)

Par un arrêt du 4 juin 2020 (n° 18LY01058, Association de défense de la langue française en Pays de Savoie c/ Département de la Haute-Savoie), la cour administrative d'appel de Lyon a annulé le refus du président du conseil départemental de la Haute-Savoie d'engager une procédure de restitution des subventions versées à la SEM de La Clusaz pour une compétition sportive dont la dénomination, le règlement, le programme et l'affichage étaient rédigés exclusivement en anglais, sans traduction française, alors que ces supports étaient apposés sur des lieux physiquement ouverts au public. La Cour a jugé que ce refus, entaché d'erreur manifeste d'appréciation, méconnaissait les articles de la loi Toubon relatifs à l'emploi du français dans ce type de supports.

Il doit être signalé, par souci de loyauté procédurale, que le même arrêt a écarté un grief similaire dirigé contre le site internet d'un autre organisme subventionné, au motif qu'un site internet ne constitue ni une voie publique, ni un lieu ouvert au public, ni un moyen de transport en commun au sens de la loi.

Cette solution a depuis été précisée par la cour administrative d'appel de Paris (CAA Paris, 13 mai 2026, n° 25PA01154), qui a jugé qu'un site internet destiné à l'information du public relève bien du champ des articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1994, seuls les sites à vocation purement transactionnelle — tel un site de télépaiement en ligne, dépourvu de fonction informationnelle — en demeurant exclus (**Pièce n° 8**).

L'arrêt, CAA Paris, 13 mai 2026, n° 25PA01154, de la cour administrative d'appel de Paris permet donc de dire que même sur la Toile, l'expression « shop in Dijon » n'échappe pas à l'article 3 de la loi Toubon et doit être, ce faisant, accompagné d'une traduction française présentant des conditions de lisibilité, de visibilité et d'intelligibilité au moins équivalentes.

La situation de *Shop in Dijon* est donc directement comparable à celle jugée illégale par la cour administrative d'appel de Lyon, même à celle, en vertu de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris, qui avait été écartée du champ de la loi.

3.3. Sur le défaut de contrôle par l'administration

Le maire de Dijon, en tant qu'autorité publique octroyant des subventions, a l'obligation de veiller au respect des conditions légales attachées à ces aides. En ne répondant pas au recours gracieux de l'association et en s'abstenant de tout examen de la situation de *Shop in Dijon*, il a manqué à son devoir de contrôle des bénéficiaires de subventions et privé l'association requérante d'une

réponse motivée sur ce point, alors que la jurisprudence précitée impose aux collectivités de ne pas laisser perdurer, sans examen, une situation susceptible de méconnaître la loi.

3.4. Sur la carence de l'administration dans la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 15

L'article 15 subordonne toute restitution de subvention à la mise en mesure du bénéficiaire de présenter ses observations. En gardant le silence sur le recours gracieux, le maire de Dijon n'a pas seulement omis de répondre à l'association requérante : il s'est également abstenu d'ouvrir, à l'égard de *Shop in Dijon*, la procédure contradictoire que la loi impose avant toute décision relative au maintien ou à la restitution de la subvention. Cette carence entache d'illégalité la décision implicite de rejet, qui a pour effet de clore le dossier sans qu'aucune des vérifications légalement requises n'ait été entreprise.

3.5. Sur l'erreur manifeste d'appréciation entachant le refus implicite de contrôle

En s'abstenant de toute vérification malgré les éléments précis et documentés portés à sa connaissance (**Pièce n° 2**), le maire de Dijon a entaché sa décision implicite de rejet d'une erreur manifeste d'appréciation, dans les mêmes conditions que celles retenues par la cour administrative d'appel de Lyon dans l'arrêt du 4 juin 2020 précité. Le silence maintenu permet à l'association *Shop in Dijon* de continuer à bénéficier de subventions publiques sans que leur condition légale d'octroi n'ait été vérifiée.

IV. CONCLUSIONS

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, l'association requérante conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de Dijon de :

- **Annuler** la décision implicite de rejet née le 25 août 2026 du silence gardé par Monsieur le Maire de Dijon sur le recours gracieux du 23 juin 2026 ;
- **Enjoindre** au maire de Dijon, sur le fondement des articles L. 911-1 et L. 911-2 du Code de justice administrative, de réexaminer la demande de l'association requérante dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, en procédant à l'examen de la conformité de l'association *Shop in Dijon* aux articles 2, 3 et 15 de la loi du 4 août 1994 et, le cas échéant, à l'ouverture de la procédure contradictoire prévue par l'article 15 ;
- **Ordonner** à Monsieur le Maire d'informer par écrit l'association requérante, dans le mois suivant l'expiration du délai imparti par le jugement, des suites données à ce réexamen ;

– **Condamner** la commune de Dijon à verser à l'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV) la somme de 50 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, en couverture des frais exposés pour l'introduction de la présente instance.

Dans l'attente du jugement du Tribunal, l'association requérante prie Madame la Présidente et Mesdames et Messieurs les conseillers d'agréer l'expression de sa respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 16 septembre 2026

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

PIÈCES JOINTES À CETTE REQUÊTE :

Pièce n° 1 : [Copie du recours gracieux adressé le 23 juin 2026 par l'A.FR.AV à la Mairie de Dijon avec l'avis de réception.](#)

Pièce n° 2 : [Exemples photographiques illustrant l'usage exclusif de la dénomination anglaise « Shop in Dijon » dans les supports financés par des subventions publiques.](#)

Pièce n° 3 : [Statuts de l'association A.FR.AV \(avec Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel\) justifiant de l'intérêt à agir.](#)

Pièce n° 4 : [Copie de la convention d'objectifs 2025 liant la ville de Dijon et l'association Shop in Dijon \(mentionnant le montant de la subvention : 80 000 €\).](#)

Pièce n° 5 : [Copie de l'arrêt N° 18LY01058 de la CAA Lyon \(4 juin 2020\) – Jurisprudence confirmant l'application de l'article 15 de la loi Toubon aux subventions publiques.](#)

Pièce n° 6 : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat, pour la représenter.

Pièce n° 7 : [Capture d'écran de la recherche effectuée sur *data.inpi.fr* pour le terme « shop in Dijon », faisant apparaître un unique résultat : la marque « MADE IN DIJON » \(n° 4049520\), déposée le 20 novembre 2013 par l'association Shop in Dijon et frappée d'un rejet total le 17 décembre 2014.](#)

Pièce n° 8 : [Copie de l'arrêt n° 25PA01154 de la Cour administrative d'appel de Paris \(13 mai 2026\).](#)

